

## # INTRODUCTION

Le but de ce manuel est de renseigner le personnel des établissements et des laboratoires autorisés sur le programme d'appareils suppléant à une déficiência physique et, notamment, sur les modalités de facturation et de paiement. À cet égard, il contient, notamment, le texte de l'accord intervenu entre l'établissement ou le laboratoire et la Régie de l'assurance maladie du Québec, la liste des services assurés, le guide de rédaction de la demande de paiement ainsi que des renseignements relatifs au paiement. Les **renseignements d'ordre administratif** sont précédés du mot **AVIS**.

Ce manuel étant un document publié pour les fins administratives du régime d'assurance maladie, il y a lieu de se référer aux textes des lois, aux publications dans la *Gazette officielle* et aux accords originaux lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer une loi, un règlement ou un accord.

En ce qui concerne le *Tarif des appareils suppléant à une déficiência motrice et des services afférents assurés*, il est publié dans la section Documents officiels du site Internet de la Régie, accessible à partir de la page d'accueil. La version électronique du manuel comporte un hyperlien menant à cette section. Le Tarif figure, par ailleurs, dans la version imprimée du manuel. Toutefois, pour obtenir l'information à jour, il est recommandé de consulter la section Documents officiels du site.

Lorsqu'un texte de ce manuel est amendé ou modifié, chaque détenteur reçoit les pages mises à jour. Un numéro de référence est inscrit au bas de chacune des pages concernées (voir la **signification des références** au verso de la présente page).

Outre ce manuel, la Régie remet, sur demande, à chaque dispensateur autorisé un approvisionnement des formulaires *Demande de paiement* et *Demande d'autorisation*.

Le personnel des dispensateurs autorisés est invité à se familiariser avec le contenu de ce manuel, et de ses successives mises à jour, de façon à éviter toute erreur dans la préparation de leurs demandes de paiement.

Par ailleurs, la Régie offre un service d'assistance où des préposés aux renseignements les informent sur les procédures administratives afférentes au paiement des prothèses, orthèses ou appareils orthopédiques, autres équipements et aides à la locomotion ou à la posture.

Ayant la préoccupation de vous transmettre l'information le plus rapidement possible, **la Régie vous recommande de consulter son site Internet**, section *Services aux professionnels* pour prendre connaissance des toutes dernières mises à jour.

Vous y trouverez toutes les informations pertinentes : les actualités vous concernant, les rubriques spécialisées et les informations générales, les éléments de facturation avec les formulaires requis et les dernières mises à jour Internet concernant les manuels des professionnels de la santé.

Pour toutes **COMMUNICATIONS AVEC LA RÉGIE**, voir **la page suivante**.

## COMMUNICATIONS AVEC LA RÉGIE

**Par le site Internet :**

- <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

**Par courrier électronique Internet :**

- [services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca](mailto:services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca)

**Par téléphone :**

- Québec : 418 643-8210

- Montréal : 514 873-3480

- Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick : 1 800 463-4776

**Par télécopieur :**

- Québec : 418 646-9251

- Montréal : 514 873-5951

**Par la poste :**

Régie de l'assurance maladie du Québec

# Case postale 500

Québec (Québec) G1K 7B4

## SIGNIFICATION DES RÉFÉRENCES AU BAS DE LA PAGE

<b>Exemple : MAJ XX / MMMM 20AA / ZZ</b>
--

**MAJ**

= mise à jour

**XX**

= numéro séquentiel de la mise à jour papier

**MMMM 20AA**

= mois et année de la publication de la mise à jour; ce qui correspond habituellement au mois d'entrée en vigueur des décrets ou des modifications qui ont rendu nécessaire cette mise à jour.

**ZZ**

= ces deux derniers chiffres constituent un indicateur de la nature des modifications apportées sur une page donnée, ainsi :

- **99** indique une modification d'ordre administratif (ex. : ajout et/ou correction d'un « AVIS », nouvelle présentation et/ou décalage de page, etc.);
- **00** indique que les modifications sont la résultante d'une nouvelle entente, décret, règlement ou autre document officiel;
- **Tout autre chiffre** indique que des modifications ont été apportées en fonction du numéro de l'**Amendement** relatif à l'Entente-cadre

**Note :** Si, sur la même page, les modifications proviennent à la fois d'un amendement et/ou d'un document officiel et/ou d'une directive administrative, c'est le **numéro** du document qui a le plus de poids qui est utilisé.

L'amendement a la priorité sur le document officiel, et ce dernier a priorité sur la directive administrative.

**Remarque :** Nous vous suggérons de conserver la page sommaire de chacune des mises à jour pour fins de références ultérieures